

COMMUNIQUÉ DE PRESSE.

Annnonce d'un règlement hors cour dans le cadre d'un recours collectif visant des agressions sexuelles commises par des religieux et laïcs sur des enfants. Les institutions concernées sont le Collège Notre-Dame (de Montréal), le Collège St-Césaire (en Montérégie) et l'école Notre-Dame à Pohénégamook, (région du Bas St-Laurent).

Montréal, le 6 octobre 2011. C'est aujourd'hui à 13h30 au Centre St-Pierre (1212 rue Panet à Montréal) qu'aura lieu une conférence de presse pour annoncer un règlement hors cour dans le cadre d'un recours collectif visant des agressions sexuelles commises sur des élèves de trois institutions d'enseignement québécoises. Rappelons qu'en date du 23 mars 2009, une demande de recours collectif fut initiée devant la Cour supérieure du Québec portant initialement sur des abus qui auraient été commis au Collège Notre-Dame de Montréal par des religieux et laïcs (numéro de dossier 500-06-000470-092). Les demandeurs alléguaient des agressions sexuelles sur des élèves du Collège Notre-Dame. Cette requête fut par après amendée pour inclure deux autres institutions: le Collège St-Césaire (en Montérégie) et l'école Notre-Dame à Pohénégamook, (région du Bas St-Laurent). Ces institutions ayant été dirigées par la province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix.

BREF SOMMAIRE DES TERMES DU RÈGLEMENT *Note importante: Les détails complets ainsi que les formulaires pour les victimes sont disponibles dans leur entièreté sur les sites Internet suivants: www.adams gareau.com ou www.arsenaultlemieux.com*

La province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix s'engage à verser une somme globale pouvant atteindre au maximum 18 millions de dollars afin de régler l'ensemble des réclamations des membres du groupe des victimes. Les indemnités individuelles versées aux victimes seront de l'ordre de 10 000 \$ à 250 000 \$ dépendamment des sévices subis et des préjudices causés selon une charte d'indemnisation.

Le règlement prévoit aussi un «Fonds d'indemnisation des parents des membres» de 10 000 \$ pour les parents des membres du groupe admissibles et une lettre d'excuse explicite.

Finalement, une bourse d'études de l'ordre de 100 000 \$ (5 000 \$ par année sur 20 ans) sera offerte à la mémoire de (feu) René Cornellier Junior, la première victime ayant dénoncé les abus sexuels subis au Collège Notre-Dame.

Selon Me Alain Arsenault du cabinet Arsenault Lemieux, qui a représenté les victimes en compagnie de Me Gilles Gareau du cabinet Adams Gareau. «Cette entente paraphée dans les dernières heures représente un règlement historique au Québec de par le nombre de victimes touchées, les montants en jeu et de par son étendue géographique. Le présent règlement épargnera aux parties la tenue d'un procès long et coûteux. Après plus de dix (10) mois de négociation entre les procureurs de ces institutions et ceux des membres du

recours collectif, les parties en sont donc venues à une entente globale réglant le litige. En vertu de cette entente: le règlement met à la disposition une somme de 18 millions de dollars pour indemniser les victimes d'abus sexuels et les successions des victimes décédées. De plus, il y a renonciation à la prescription de la part des intimés.»

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT ET LE PROCESSUS D'INDEMNISATION?

Sous réserve des personnes ayant convenu, à l'encontre des intimés, d'une transaction civile ou ayant été parties à un jugement final ou une procédure judiciaire de nature civile devant les tribunaux pour des sévices sexuels, les personnes suivantes sont visées par le règlement et le processus d'indemnisation:

- i. Toute personne physique ayant fréquenté le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001 qui a subi des sévices sexuels commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc; et/ou
- ii. Toute personne physique ayant fréquenté le Collège de St-Césaire pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991 qui a subi des sévices sexuels commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc;
- iii. Toute personne physique ayant fréquenté l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 qui a subi des sévices sexuels commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc; et/ou
- iv. Tout parent d'un membre pendant les périodes visées par le règlement.

QUELS SONT LES TYPES DE SÉVICES SEXUELS ET DE PRÉJUDICES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT?

2. Dans le cadre du présent règlement, seuls les sévices de nature sexuelle décrits dans le tableau des catégories de sévices sexuels engendrant au moins l'un des préjudices décrits dans le tableau des niveaux de préjudices peuvent donner droit à une indemnité. S'il y a eu absence totale de contact physique, un individu ne peut pas être indemnisé aux termes du règlement.
3. Les sévices de nature sexuelle sont regroupés en six (6) catégories définies dans le tableau suivant:

TABLEAU DES CATÉGORIES DE SÉVICES SEXUELS

| CATÉGORIES DE SÉVICES SEXUELS | TYPES DE SÉVICES SEXUELS PROPRES À CHACUNE DES CATÉGORIES DE SÉVICES SEXUELS |
|--------------------------------------|---|
| Catégorie A | – un ou plusieurs incidents d'attouchements de nature sexuelle. |

| CATÉGORIES DE SÉVICES SEXUELS | TYPES DE SÉVICES SEXUELS PROPRES À CHACUNE DES CATÉGORIES DE SÉVICES SEXUELS |
|-------------------------------|---|
| Catégorie B | – incidents répétés et persistants d’attouchements de nature sexuelle. |
| Catégorie C | – un ou plusieurs incidents de masturbation (avec ou sans éjaculation) (que la victime ait été masturbée, que la victime ait dû masturber son agresseur ou qu’il y ait eu une masturbation réciproque); et/ou – un ou plusieurs incidents de pénétration digitale anale ou digitale vaginale. |
| Catégorie D | – incidents répétés et persistants de masturbation (avec ou sans éjaculation) (que la victime ait été masturbée, que la victime ait dû masturber son agresseur ou qu’il y ait eu une masturbation réciproque); et/ou – incidents répétés et persistants de pénétration digitale anale ou digitale vaginale. |
| Catégorie E | – un ou plusieurs incidents impliquant un rapport sexuel par pénétration vaginale ou anale (avec ou sans éjaculation); – un ou plusieurs incidents impliquant un rapport sexuel avec pénétration vaginale ou anale avec l’aide d’un ou de plusieurs objets; et/ou – un ou plusieurs incidents impliquant des rapports sexuels oraux (fellation, cunnilingus, etc.). |

COMMENT LE MEMBRE PEUT-IL SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

Chaque membre désirant soumettre une réclamation doit dûment remplir le formulaire de réclamation/membre et le signer après s’être fait assermenter par un commissaire à l’assermentation pour l’un des districts judiciaires de la province du Québec. Dans le cas d’un membre décédé, tous les liquidateurs, successibles et héritiers de la succession doivent signer ce formulaire après s’être ainsi fait assermenter.

Le formulaire de réclamation/membre se trouve sur les sites Internet suivants : <http://arsenaultlemieux.com> ou <http://www.adamsgareau.com>

Dans tous les cas, afin de déterminer la catégorie de sévices sexuels et le niveau de préjudices qui correspondent au membre, le formulaire de réclamation/membre doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- i. Une indication quant à la catégorie de sévices sexuels et au niveau de préjudices qui, selon le membre, lui correspondent;

- ii. La description, la plus détaillée possible, des sévices sexuels subis pouvant inclure les éléments suivants:
 - a) Nature et le nombre de sévices sexuels;
 - a) La ou les date(s) approximative(s) de la commission de ceux-ci;
 - b) L'(les) endroit(s) où ils ont été commis; et/ou
 - c) Le nom et/ou la fonction et/ou le titre du poste de la ou des personne(s) ayant commis ces sévices sexuels.
- iii. Une description du ou des préjudice(s) y étant vraisemblablement lié(s);
- iv. Son degré de scolarité, les détails relatifs aux emplois antérieurs et, le cas échéant, celui occupé à la signature du formulaire de réclamation/membre;
- v. Le cas échéant, une description des soins de santé reçus (hospitalisation, médicaments, etc.) vraisemblablement liés aux sévices sexuels décrits. Lorsqu'il est allégué que le membre a consulté un professionnel de la santé en lien avec des sévices sexuels causant un préjudice de niveau 4 (très grave), une copie de tous les documents de son dossier médical en lien avec ce niveau de préjudices et/ou les sévices sexuels doit être fournie. Lorsqu'il est allégué que le membre a subi un préjudice de niveaux 1 à 3, la signature du formulaire de réclamation/membre constitue un consentement exprès à transmettre, sur demande des avocats des intimés et/ou de l'adjudicateur, une copie de tout document de son dossier médical en lien avec le niveau de préjudices et/ou les sévices sexuels décrits, et ce, dans le seul but de permettre le traitement de la réclamation;
- vi. Peut également être fourni, tout document ou pièce démontrant, selon la prépondérance de preuve, la nature et le nombre de sévices sexuels subis par le membre et le niveau de préjudices lui correspondant. (Dans le cas d'un membre décédé, un tel document doit obligatoirement être fourni.)

COMMENT L'INDEMNITÉ DEVANT ÊTRE VERSÉE À UN MEMBRE QUALIFIÉ EST-ELLE DÉTERMINÉE ?

Une fois que les avocats des parties se sont entendus ou, le cas échéant, que l'adjudicateur a rendu une décision finale quant à la catégorie de sévices sexuels et au niveau de préjudices correspondant au membre qualifié, l'indemnité à lui verser peut être déterminée conformément à la table d'indemnisation suivante:

TABLE D'INDEMNISATION

| <i>CATÉGORIES DE SÉVICES SEXUELS</i> | NIVEAUX DE PRÉJUDICES | | | |
|--|-----------------------|------------|------------|------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| <i>Catégorie A</i> | 10 000 \$ | 15 000 \$ | 25 000 \$ | 40 000 \$ |
| <i>Catégorie B</i> | 20 000 \$ | 30 000 \$ | 45 000 \$ | 75 000 \$ |
| <i>Catégorie C</i> | 50 000 \$ | 60 000 \$ | 75 000 \$ | 115 000 \$ |
| <i>Catégorie D</i> | 65 000 \$ | 75 000 \$ | 115 000 \$ | 130 000 \$ |
| <i>Catégorie E</i> | 100 000 \$ | 115 000 \$ | 130 000 \$ | 200 000 \$ |
| <i>Catégorie F</i> | 115 000 \$ | 130 000 \$ | 200 000 \$ | 250 000 \$ |

AUDIENCE D'APPROBATION DEVANT LE TRIBUNAL

Le règlement conclut entre les parties reste toutefois à être homologué par le tribunal.

Le Juge Claude Auclair de la Cour supérieure du district de Montréal, sera appelé en novembre prochain à se prononcer pour entériner l'entente hors cour du recours collectif, homologuant le présent règlement.

PREUVE DE RÉCLAMATION

Les membres du groupe, après l'homologation de la transaction par le tribunal, pourront être indemnisés s'ils se qualifient aux termes de l'entente de règlement intervenue en remplissant un formulaire de réclamation prévu à l'entente de règlement. Ils auront un délai de 150 jours à partir de l'homologation du règlement par le tribunal pour ce faire.